

B. — LA PRODUCTION EST ORIGINALE AU REGARD DE SON RÔLE (n° 184).

a) *L'originalité en tant qu'acte introductif d'instance* (n° 185).

1. Son objet est strictement défini (n° 186).
2. Elle est autonome par rapport aux instances auxquelles elle se substitue (n° 189).

b) *L'originalité en tant que demande contestée* (n° 191).

Elle communique un régime juridique particulier aux moyens de défense qu'elle suscite : étude de la demande opposée reconventionnellement à la production (n° 193).

CONCLUSION (n° 212).

INTRODUCTION

1. Le droit des procédures collectives est celui d'une voie d'exécution particulière qui se diversifie selon la possibilité de sauvegarder le patrimoine du débiteur dessaisi.

Cette voie d'exécution est mise en œuvre pour le compte de l'ensemble des créanciers qui y sont soumis, et à leur seul profit. Elle se substitue à leurs poursuites individuelles et leur garantit un traitement égalitaire au sein de la masse (1). On saisit alors sans peine ce qui la distingue des procédures individuelles qui sanctionnent la déconfiture (2). Son caractère collectif a précisément pour objet d'éviter les inconvénients de l'égoïsme des procédures individuelles.

Cette voie d'exécution se caractérise, en outre, par sa souplesse. Elle se subdivise, en effet, en deux branches : le règlement judiciaire, qui se concrétise par le concordat, ou la liquidation des biens, qui s'achève par l'union, selon que l'on estime possible de sauvegarder l'entreprise (3).

2. Mais, dans l'un et l'autre cas, le déroulement de cette procédure collective suppose que soit évalué avec exactitude le passif du débiteur, ce qui revient à identifier ses véritables créanciers. Pour y parvenir, ceux-ci sont astreints à justifier leurs prétentions. Ils doivent « produire leurs créances entre les mains du syndic qui les vérifie » (4). La production consiste donc en une remise de titre qui permet au syndic de vérifier le bien-fondé des prétentions des créanciers du débiteur. Elle ne devrait donc relever que de l'administration judiciaire de la preuve définie aux articles 138 et suivants du nouveau Code de procédure civile (5) et des dispositions propres

(1) RIPERT et ROBLOT, *Traité élém. de droit commercial*, t. II, nos 2817 et s.

(2) RIPERT et ROBLOT, *op. cit.*, t. II, n° 2809 ; RIVES, *Le choix entre les procédures*, in RODIÈRE, *Faillites*, p. 89.

(3) RIPERT et ROBLOT, *op. cit.*, t. 2, nos 2857 et s. ; RODIÈRE, *Précis Dalloz*, 7^e éd., n° 284. — Sous l'empire du décret de 1955 (anc. art. 448, C. com.), le choix entre le règlement judiciaire et la faillite dépendait de la gravité des fautes commises par le débiteur. L'art. 7, al. 1^{er}, de la loi du 13 juill. 1967 a substitué à ce critère celui tiré de la possibilité de redressement économique pour permettre le choix entre le règlement judiciaire et la liquidation des biens.

(4) L. 1967, art. 40. — RIPERT et ROBLOT, *op. cit.*, t. II, éd. 1976, nos 2987 et s.

(5) V. DAIGRE, *La production forcée des pièces dans le procès civil*, thèse Poitiers, 1976, dact.



Nature juridique de la production des créances dans les procédures collectives de règlement du passif

par Alain GHOZI

Chargé de cours à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Limoges

SOMMAIRE

INTRODUCTION (nos 1 à 24).

I. — LA PRODUCTION : DEMANDE EN JUSTICE (n° 25).

A. — LA PRODUCTION EXPRIME LA PRÉTENTION DE PARTICIPER A LA PROCÉDURE COLLECTIVE (n° 26).

a) *Les divergences doctrinales nées de l'équivoque des textes* (nos 27 à 48).

b) *La solution de la jurisprudence* (nos 49 à 69).

B. — LA PRODUCTION REVÊT LES CARACTÈRES D'UNE DEMANDE EN JUSTICE (n° 70).

a) *Les traits caractéristiques de la production* (n° 71).

1. Elle exprime une prétention juridique (n° 72) auprès d'une autorité judiciaire (nos 73 et s.) et elle ouvre une véritable instance (nos 82 et s.).

2. Les difficultés rencontrées par cette analyse (n° 100).

— La jurisprudence de la Chambre criminelle (nos 101 et s.).

— L'élargissement de l'objet de la production à d'autres prétentions à caractère patrimonial : actions en nullité, résolution ou revendication (nos 112 et s.).

b) *La production revêt une nature juridique identique dans toutes les procédures d'exécution* (n° 130).

— Comparaison de la production dans les procédures collectives avec la production dans les procédures d'ordre et de distribution par contribution (n° 131).

II. — LA PRODUCTION : DEMANDE EN JUSTICE ORIGINALE (n° 137).

A. — LA PRODUCTION EST ORIGINALE PAR SA FORME (n° 138).

a) *L'absence de forme de la production* (n° 139).

b) *La mise en œuvre de la production* (n° 147).

1. Les éléments caractéristiques de l'acte de production (n° 148).

2. La représentation *ad litem* en matière de production (n° 163).

— Devant le tribunal de commerce (n° 164).

— Devant le tribunal de grande instance (n° 183).

HEBÉROTECA
SAL 2
TAPPA

REVUE TRIMESTRIELLE

de

DROIT COMMERCIAL

FONDÉE PAR

JEAN ESCARRA et ROGER HOUIN

31^e Année

N° 1 Janvier-Mars

1978